


1. Règlement pour les marchés

1.1 Dispositions générales

1.1.1 Obligations des vendeurs

1. Les vendeurs doivent remettre aux personnes responsables du contrôle d'entrée une liste mentionnant leur nom, leur adresse et les animaux qu'ils exposent (espèces et nombre). Pour les animaux à onglons, ils apporteront une copie du document d'accompagnement.
2. La vente d'animaux à des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans n'est pas autorisée sans l'accord écrit des personnes en possession de l'autorité parentale (Art.51a OPAN).

1.1.2 Dispositions relatives à la protection des animaux

- 
3. Quiconque organise une manifestation faisant intervenir des animaux doit veiller à ce que des personnes compétentes s'occupent des animaux. Il incombe en premier lieu à la détentrice et au détenteur des animaux d'en assurer le bien-être. L'organisateur ou l'organisatrice de la manifestation a cependant le devoir d'intervenir, si des participants ne remplissent pas leurs obligations envers les animaux qu'ils ont amenés.
 4. Il n'est pas permis d'amener à la manifestation des animaux qui ont été élevés sur la base de buts d'élevage non admis.
 5. L'exposition de jeunes animaux qui têtent encore n'est permise qu'en compagnie de leur mère.
 6. Des animaux qui ont des réactions dues au stress doivent être déplacés en un endroit à l'écart de la zone de la manifestation accessible au public et ils doivent faire l'objet de soins appropriés.
 7. Les animaux doivent disposer d'eau à volonté ou en tous les cas être abreuvés à leur arrivée et sur place, au minimum au milieu de la matinée, à midi et au milieu de l'après-midi, ou plus souvent suivant la température ambiante.
 8. Les cages et les conteneurs doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :
 - a) Pendant la manifestation, les animaux peuvent être détenus dans des logements et des enclos dont les dimensions sont légèrement inférieures à celles fixées aux annexes 1 et 2 OPAN. Il faut veiller à créer des possibilités de retraite suffisantes pour les animaux.
 - b) Les exigences au niveau de l'agencement et de l'éclairage des logements et des enclos doivent cependant être respectées et le climat doit être adapté aux besoins des animaux
 - c) Les enclos clôturés, les cages et les conteneurs doivent être conçus de manière à ce que les animaux ne puissent pas s'en échapper et que le public ne puisse pas les toucher constamment. Les manipulations des animaux doivent

432-71/V/151117

être limitées au strict nécessaire et ne doivent avoir lieu qu'en cas de véritable intention d'achat.

- d) Les sols doivent être suffisamment recouverts d'une litière adéquate, propre et sèche. Si le sol de l'enclos est un sol herbeux, on peut, par temps sec renoncer à une litière.
 - e) Il n'est permis de détenir ensemble que des animaux compatibles entre eux.
 - f) Les cages et les conteneurs doivent être suffisamment aérés. Ils ne peuvent être empilés que s'ils s'y prêtent (solidité et stabilité) et que dans la mesure où aucune souillure ne peut tomber dans la cage ou le conteneur du dessous.
 - g) Les animaux doivent être suffisamment protégés des intempéries et du rayonnement solaire.
9. Les animaux mis en vente doivent être constamment surveillés par le/la propriétaire ou par une personne mandatée.
10. Il n'est pas permis de mettre en vente des animaux dont la détention exige une autorisation selon l'article 89 OPAn. Pour les d'oiseaux indigènes dont la détention est soumise à une autorisation selon l'article 12 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la faune sauvage, le vendeur doit pouvoir prouver qu'il les détient de manière légale.

1.1.3. Dispositions de police des épizooties

- 11. Il n'est permis d'amener au marché que des animaux en bonne santé, provenant d'exploitations indemnes d'épizootie et de toute suspicion d'épizootie.
- 12. Si une épizootie est suspectée ou constatée à l'arrivée ou pendant la manifestation, le vétérinaire officiel doit être contacté immédiatement. Les animaux suspects ou malades doivent être isolés au plus vite dans un endroit interdit au public.
- 13. Il n'est pas permis de transporter des animaux destinés au marché avec des animaux qui n'y sont pas destinés.

1.2 Dispositions particulières

1.2.1 Oiseaux

- 14. Les cages dans lesquelles sont détenus des oiseaux sauvages doivent être opaques sur deux côtés adjacents. Les cages abritant des cailles doivent en outre présenter un espace fermé où elles peuvent se réfugier, dont la hauteur leur permette de se tenir droites, mais pas de prendre leur envol.
- 15. Les oiseaux capables de voler (à l'exception des poules domestiques, des dindes, des pintades, des canards domestiques et des oies domestiques) ne peuvent être transbordés que dans des locaux fermés.
- 16. Les pigeons voyageurs doivent être vaccinés contre la paramyxovirose (= maladie de Newcastle ou peste aviaire).

17. Il est impératif d'éviter tout contact entre la volaille exposée et les oiseaux vivant en liberté.

1.2.2 Animaux de compagnie et animaux sauvages

18. Les cages pour les lapins, cochons d'inde et petits rongeurs doivent être pourvues d'un espace où ils peuvent se retirer, suffisamment grand pour que tous les animaux y trouvent place en même temps.
19. Lors de manifestation, il est interdit d'installer et d'exploiter des enclos accessibles au public, dans lesquels sont détenus des lapins, des petits rongeurs et des poussins
20. Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages doit informer sa clientèle par écrit sur les besoins de l'espèce en question, les soins à lui donner et la façon correcte de la détenir ainsi qu'au sujet des dispositions légales.
21. Les chiens doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique et accompagnés d'un passeport canin.

1.2.3 Animaux à onglons (bovins, chèvres, moutons, porcs, petits camélidés) et chevaux

22. Les animaux à onglons amenés au marché doivent être identifiés de manière permanente selon la Directive technique concernant l'identification des animaux à onglons.
23. Les animaux à onglons ne peuvent être transportés qu'avec un document d'accompagnement correctement rempli.
24. Pour les animaux qui retournent dans l'exploitation de provenance, le document d'accompagnement établi pour l'aller peut être utilisé pour le nouveau déplacement, dans la mesure où le lieu de destination temporaire y est expressément indiqué et les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Il n'y a pas eu changement de main pendant le séjour au marché.
 - b) La situation au niveau épizootique sur le site du marché n'a pas changé pendant la durée de ce séjour.
 - c) Les animaux ne sont pas tombés malades pendant leur séjour au marché et il ne leur a été administré aucun médicament dont le délai d'attente n'est pas encore écoulé.
 - d) Le responsable du marché conserve la copie du document d'accompagnement.
25. Si l'une des conditions citées au chiffre 23 n'est pas satisfaite, le/la responsable de la manifestation doit établir un nouveau document d'accompagnement.
26. La date d'entrée et celle de sortie des bovins amenés à la manifestation doivent être annoncées à la BDTA par l'organisateur. Pour les porcs, il suffit d'annoncer la date d'amenée.
27. Les détenteurs des animaux à onglons ont également l'obligation d'annoncer à la BDTA. Ils doivent être informés en conséquence.
28. Seuls des bovins issus de troupeaux indemnes de BVD sont admis au marché. Il n'est pas possible d'amener des bovins provenant d'exploitations ayant des animaux inter-

dits de déplacement. Si un animal venait à avorter sur place, des examens à l'égard de la BVD doivent impérativement être faits.

29. En raison du risque d'excrétion de coxielles et de chlamydies, les brebis et chèvres ayant avorté dans les 40 jours précédents ne sont pas admises.
30. Il faut éviter les contacts entre ovins et caprins provenant d'exploitations différentes.
31. Pour chaque équidé exposé, un passeport, une copie du signalement ou une copie de la couverture du passeport indiquant le numéro de la puce électronique doivent pouvoir être présentés.